

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juillet 2015 portant approbation du barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui les articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité Électricité Réseaux Distribution France (ERDF) a soumis, le 30 juin 2015, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

La présente délibération a pour objet d'approuver ce nouveau barème de raccordement d'ERDF. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 8 octobre 2015.

1.1. Le premier projet de barème de raccordement version V4 notifié par ERDF

ERDF a élaboré en 2013 un projet de barème de raccordement, visant à actualiser la version V3 de son barème de raccordement, approuvé le 28 juin 2011 par la CRE, pour l'adapter au niveau de ses coûts. ERDF a mené une consultation avec les acteurs de mi-décembre 2013 à début février 2014 sur son projet de barème version V4 et a joint le compte-rendu de cette concertation à sa demande d'approbation, notifiée le 7 mars 2014 à la CRE.

Le projet de barème version V4 mis en consultation et notifié à la CRE, présentait des augmentations de prix importantes, qui ont fait l'objet de remarques des acteurs lors de la consultation. ERDF n'a pas détaillé auprès des acteurs les causes d'augmentation des prix du barème, se limitant à des explications qualitatives.

Dans ce projet, les augmentations proposées par ERDF atteignaient, en moyenne :

- 32 % pour les branchements de consommateurs de puissance \leq 36 kVA ;
- 21 % pour les branchements de producteurs de puissance \leq 36 kVA ;
- 37 % pour les branchements de puissance $>$ 36 kVA et pour les extensions.

En réponse aux demandes de la CRE, ERDF a transmis des justificatifs complémentaires détaillant l'élaboration du projet de barème :

- le 17 avril 2014 : transmission des fichiers Excel de construction du barème (qui avaient été joints à la première notification du barème version V3 en 2011, sans demande préalable de la CRE) ;

- du 7 mai au 6 juin 2014 : divers échanges de demandes de précisions (dont une notification officielle le 5 juin 2014).

Les causes principales d'augmentation des prix dans le projet de barème étaient :

- les coûts liés à la mise en œuvre du décret du 5 octobre 2011¹ « *DT-DICT* »², responsables d'environ ⅓ de la hausse des prix des branchements de consommateurs ;
- la méthode de calcul des coûts des tranchées pour la réalisation des extensions ;
- l'évolution de diverses hypothèses (de répartition des différents types de branchements, de revêtements, etc.) résultant d'estimations statistiques plus précises d'ERDF ;
- l'évolution des coûts d'achat des prestations et des matériels achetés par ERDF (augmentation modérée).

La CRE a demandé à ERDF de préciser les justifications apportées à l'appui du projet de barème, au vu de la hausse de prix très importante qu'il comprenait.

1.2. La nouvelle version du barème de raccordement version V4 notifiée par ERDF

Le projet de barème version V4 mis en consultation et notifié à la CRE présentait des augmentations de prix importantes, qui n'ont pas permis l'approbation de la CRE dans un délai de trois mois.

Le 18 juillet 2014, ERDF a informé la CRE par courrier de son souhait d'apporter des éléments complémentaires à la notification initiale.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, tout nouveau projet de barème modifié doit être soumis à consultation avant une nouvelle notification. Conformément à ces dispositions, ERDF a mené une consultation avec les acteurs du marché début janvier 2015 sur son projet de barème version V4.4. ERDF a notifié à la CRE ce nouveau projet de barème version V4.4, le 25 février 2015 et a joint le compte-rendu de la concertation à sa demande d'approbation.

Dans le cadre de l'analyse du barème V4.4, la CRE a émis des remarques complémentaires, notamment concernant les augmentations des coûts variables des extensions. ERDF a notifié à la CRE une version modifiée V4.5 de son barème, le 30 juin 2015, prenant en compte ces remarques.

Ainsi, les nouvelles augmentations proposées par ERDF atteignent, en moyenne, pour le projet de barème version V4.5 :

- 13 % pour les branchements de consommateurs de puissance ≤ 36 kVA ;
- 12 % pour les branchements de producteurs de puissance ≤ 36 kVA ;
- 21,9 % pour les branchements de puissance > 36 kVA et pour les extensions.

La CRE rappelle que les contributions perçues par ERDF au titre du raccordement entrent dans le périmètre du compte de régulation des charges et des produits (CRCP) des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Ainsi, tout écart par rapport à la cible retenue lors de la fixation de ces tarifs est compensé par une évolution automatique du niveau du tarif, le revenu global du gestionnaire de réseaux restant donc inchangé.

¹ Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

² DT : Déclaration de projet de Travaux – DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

1.3. Les principales évolutions du nouveau projet de barème de raccordement version V4.5 notifié par ERDF

1.3.1. La mise en œuvre du décret du 5 octobre 2011 (décret « *DT-DICT* »)

La réglementation concernant l'exécution de travaux à proximité de réseaux a évolué en 2011 afin de renforcer la sécurité des personnes et de prévenir les dommages aux ouvrages. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2012, les maîtres d'ouvrage qui envisagent la réalisation de travaux doivent consulter le télé-service des réseaux (Guichet Unique des réseaux) qui permet au stade de l'élaboration d'un projet de travaux, de prendre connaissance de l'existence éventuelle et de la localisation de réseaux à proximité de la zone de chantier. Les exploitants des réseaux concernés transmettent alors aux demandeurs des informations sur leurs réseaux et, notamment, sur la localisation de leurs ouvrages. Si des ouvrages ne sont pas localisés de façon assez précise par un exploitant de réseaux, des investigations complémentaires peuvent être menées par le maître d'ouvrage, qui en partage le coût avec l'exploitant du réseau, sous certaines conditions. Le décret prévoit, également, une autre procédure d'échange d'informations entre l'exécutant des travaux et les exploitants des réseaux concernés. Les échanges d'informations entre les parties peuvent se dérouler *via* un portail Internet spécifique.

Les dispositions de ce décret entraînent des coûts liés, d'une part, à l'élaboration de plans des nouveaux ouvrages créés par ERDF et, d'autre part, à l'élaboration de plans des autres ouvrages de réseaux lorsqu'ils ne sont pas déjà disponibles ou suffisamment précis.

Les coûts présentés par ERDF pour satisfaire aux obligations réglementaires résultant de l'application de ce décret sont à la base d'une augmentation des contributions dues au titre des branchements, pour lesquels ces coûts sont comptabilisés sous la forme d'un forfait, mais aussi des extensions, pour lesquelles ces coûts sont comptabilisés sous la forme de coûts fixes et coûts variables avec la longueur de l'extension.

Le nouveau projet de barème n'inclut plus la totalité des coûts « *DT-DICT* ». Les coûts considérés comme relevant des travaux « *réseaux* », et non exclusivement « *raccordement* », ne sont donc plus intégrés dans les barèmes de raccordement.

Cette évolution permet de limiter la hausse des prix du barème à environ 13 % pour les branchements de consommateurs de puissance ≤ 36 kVA.

1.3.2. La comptabilisation de la main-d'œuvre interne

ERDF a réévalué le décompte des quantités de main-d'œuvre nécessaires aux opérations de raccordement. Dans la version V3 actuellement en vigueur du barème de raccordement, la main-d'œuvre interne est comptabilisée sous la forme d'un forfait pour les branchements de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, et sous la forme d'un coefficient appliqué aux montants des prestations entrant dans la réalisation des autres types d'ouvrages.

Le nouveau projet de barème retient un forfait revalorisé pour les branchements de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, sur la base de la durée des étapes élémentaires nécessaires à la réalisation de tels branchements, confirmée par le décompte global de la main-d'œuvre interne comptabilisée pour ces types de branchements, rapporté au nombre d'opérations réalisées. Le coefficient utilisé pour les autres types d'ouvrages est calculé à partir du décompte global de la main-d'œuvre utilisée pour ces opérations de raccordement, rapporté au volume des prestations entrant dans la réalisation de ces ouvrages.

1.3.3. Le calcul des coûts unitaires des tranchées

ERDF a fait évoluer les coûts unitaires des tranchées et leur méthode de calcul. Cette évolution est due à trois facteurs :

- le calcul du coût unitaire des tranchées s'effectue sur la base des chantiers spécifiques à l'activité raccordement ;
- une modification de la méthode de calcul des coûts unitaires liés à la typologie du terrain, basée sur les coûts constatés et non plus à dire d'expert ;
- la prise en compte des évolutions réglementaires, avec la mise en place du décret « *DT-DICT* » susmentionné.

Ce nouveau calcul entraîne une augmentation importante des coûts unitaires de tranchées de l'ordre de 20 à 99 %. Le changement de méthode du calcul des coûts unitaires de tranchées engendre une augmentation de 5,3 % sur les coûts des branchements des installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et des extensions des installations en BT et en HTA.

1.3.4. Les autres évolutions du nouveau projet de barème de raccordement

Cette évolution du projet de barème permet, également, de corriger certaines erreurs, notamment dans les prix de branchements d'installations de production de puissance ≤ 36 kVA, détectées lors de l'analyse par la CRE du projet de barème notifié.

Afin d'améliorer la transparence des conditions financières de raccordement au regard de l'évolution des demandes, la CRE avait demandé à ERDF dans sa délibération du 28 juin 2011 approuvant le barème de raccordement version V3 d'étudier la possibilité de rajouter des formules de coûts, notamment pour le raccordement des infrastructures de recharge des véhicules électriques. Conformément à cette demande, le nouveau projet de barème consacre un chapitre dédié à la tarification de ces travaux de raccordement, avec des formules de coûts qui, suivant les cas, sont propres aux infrastructures de recharge de véhicules électriques, ou se réfèrent à d'autres chapitres du barème.

Enfin, ERDF a indiqué dans un nouveau paragraphe la possibilité de faire des raccordements groupés pour les installations individuelles de production en HTA, lorsqu'elles sont géographiquement proches.

2. L'audit par la CRE du barème de raccordement d'ERDF version V3 en vigueur

La délibération de la CRE du 28 juin 2011, approuvant la dernière version V3 du barème de facturation des opérations de raccordement réalisées par ERDF, prévoyait la réalisation d'un audit par la CRE visant à vérifier l'adéquation du barème d'ERDF avec les coûts qu'il couvre. Cet audit a permis à la CRE d'évaluer la méthodologie de construction du barème et sa robustesse.

Cet audit a fait ressortir les principales conclusions suivantes :

- la méthodologie d'élaboration du barème est traçable ;
- certaines hypothèses de construction du barème, alors évaluées à « *dire d'expert* » nécessitaient des justifications complémentaires. Il s'agissait, notamment, des coefficients attribués aux différents types de revêtements utilisés et de la quantité de main-d'œuvre comptabilisée ;
- les outils de suivi utilisés pour l'élaboration du bilan annuel de l'application du barème de raccordement ne permettaient pas de refléter exactement la couverture des coûts par les contributions, notamment du fait de l'absence d'identification précise du périmètre de facturation en phase de réalisation ;

- le niveau des prix pratiqués par ERDF était cohérent avec ceux d'autres gestionnaires de réseaux en France et à l'étranger.

Les conclusions de cet audit ont été présentées à ERDF et leurs prises en compte dans les futurs barèmes de raccordement seront suivies par la CRE.

3. Observations de la CRE

Le projet de barème d'ERDF fait apparaître des augmentations importantes des coûts des opérations de raccordement. Ces évolutions résultent de nouvelles méthodes de calcul et de nouvelles obligations réglementaires.

3.1. Le projet de barème de raccordement présente une mise à jour des prix

Les coûts des prestations de travaux correspondent aux prix des prestations achetées par ERDF pour la réalisation des travaux de raccordement. Sur la base de bordereaux de prix, des points³ sont affectés aux différents articles d'une même série et peuvent, éventuellement, être modulés par des coefficients visant à prendre en compte la variabilité des prestations à réaliser (coefficients de difficulté selon les zones). Les entreprises répondant aux appels d'offres attribuent un prix à appliquer aux points proposés et sont sélectionnées sur cette base.

Concernant le barème de raccordement V3 en vigueur, les marchés de prestations de branchements sont passés sur la base d'une série de prix « B2000 ». ERDF a mis en place, fin 2012, une nouvelle version de cette série (l'édition 2012 qui succède à l'édition 2007). Les marchés de travaux ayant une durée de 3 ans, pour représenter la situation fin 2013, les branchements sont chiffrés pour un tiers sur la base de la nouvelle version de la série de prix et pour deux tiers sur la base de l'ancienne version de la série de prix.

La mise en place progressive du nouveau bordereau de prix entraîne, en conséquence, une augmentation des coûts des prestations et matériel.

Le nouveau barème de facturation des opérations de raccordement présente une actualisation des prix et coefficients qui le constituent. Le barème de raccordement actuellement en vigueur, approuvé par la CRE le 28 juin 2011, était calculé à partir des coûts de main-d'œuvre et des prix obtenus par ERDF en 2010. Le projet de barème soumis à l'approbation de la CRE s'appuie sur les coûts de 2012. La variation pondérée des indices de prix idoines (TP10bis, ICHTrev-TS et CPF) est d'environ 6 % sur la même période.

Pour le cas des branchements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, le coût de la main-d'œuvre est comptabilisé sur forfait alors que pour les autres cas, le coût de la main-d'œuvre est déterminé sur la base d'un pourcentage des coûts de matériels et d'entreprises. Ainsi, le coût de la main-d'œuvre a augmenté de 0,5 % pour les branchements des installations de consommation et des installations de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, alors que celui des branchements de puissance supérieure à 36 kVA et des extensions a augmenté d'environ 6 %.

Les prix des branchements des installations de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA augmentent d'environ 13 % en moyenne. Ces augmentations sont dues, d'une part, à une actualisation des prix des prestations de travaux et des matériels nécessaires à la réalisation de ces raccordements et, d'autre part, à l'évolution de diverses hypothèses de construction (de répartition des différents types de branchements, de revêtements, etc.) résultant d'estimations statistiques plus précises d'ERDF.

³ Chaque type de travaux est composé d'actes élémentaires valorisés par un nombre de points, le point étant valorisé par un prix au niveau national.

De la même façon, les prix des branchements des installations de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA augmentent d'environ 12 % en moyenne. Par ailleurs, les prix des branchements des installations de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA, ainsi que les extensions en BT et en HTA augmentent d'environ 22 % en moyenne.

La CRE rappelle que les taux de réfaction tarifaire r et s mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007 fixés aujourd'hui à 40 %, hors installation de production, par un arrêté ministériel du 17 juillet 2008, peuvent évoluer pour prendre en compte tout ou partie des hausses proposées par ERDF.

3.2. Sur l'affectation des coûts relatifs au décret « DT-DICT »

Depuis le projet de barème de raccordement V4, des modifications ont été apportées sur l'intégration des coûts du décret « DT-DICT ». Pour les opérations de branchement, les coûts résultant de l'application du décret « DT-DICT » comprennent dans la nouvelle proposition de barème de raccordement :

- la demande de « DT-DICT » conjointe et le marquage/piquetage des réseaux ;
- la maîtrise d'ouvrage associée.

Les autres coûts associés, considérés comme relevant des travaux « réseaux » et non exclusivement « raccordement », ne sont plus intégrés dans le barème de raccordement mais sont intégralement couverts par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE).

La CRE considère que l'exclusion d'une partie des coûts « DT-DICT » des coûts à couvrir par le barème est justifiée par leur exclusion du périmètre de facturation défini par les articles L. 342-1 et L. 342-11 du code de l'énergie et par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

La CRE demande à ERDF de réaliser au bout d'un an un retour d'expérience sur les coûts du décret « DT-DICT » qui sont mis à la charge des utilisateurs dans le cadre de son nouveau barème de raccordement.

3.3. Sur la nouvelle méthode de calcul des travaux de tranchées

Le calcul du coût unitaire des tranchées ne s'effectue plus qu'avec les chantiers spécifiques à l'activité raccordement. Ces chantiers sont en moyenne plus courts et nécessitent plus d'ingénierie que les chantiers à l'initiative d'ERDF. Cette modification de calcul fait suite aux remarques de l'audit de la CRE qui avait été mené courant 2012.

En outre, la méthode de calcul des coûts unitaires de tranchées liés à la typologie du terrain évolue afin de mieux prendre en compte la réalité du terrain. La pondération sur la typologie des tranchées était faite à dire d'expert, et inchangée depuis la première version du barème de raccordement en 2007. Une analyse sur les 13.579 chantiers réalisés en 2012 a permis à ERDF de mettre en évidence un écart entre les coûts modélisés et les coûts réels.

La CRE considère que ces évolutions permettent d'améliorer la représentativité des coûts des opérations de raccordements réalisées par l'opérateur.

3.4. Sur l'introduction d'un chapitre dédié aux infrastructures de recharge de véhicules électriques

Dans sa délibération du 28 juin 2011, la CRE avait demandé à ERDF d'étudier la possibilité de rajouter des formules de coûts pour certaines opérations :

- les déplacements de compteurs ;
- le raccordement des infrastructures de recharge des véhicules électriques ;
- les raccordements d'installations de production en HTA.

Le projet de barème de raccordement introduit des formules de coûts simplifiées au titre des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE). La CRE considère que cette mesure améliore la transparence de la facturation de ces opérations de raccordement.

3.5. Sur les remarques des acteurs

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, les « *barèmes élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont établis après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité* ».

À ce titre, ERDF a mené une consultation des acteurs du 8 au 30 janvier 2015, organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité (CURDE), sur son projet de barème version V4.4 et a joint le rapport de consultation à sa notification à la CRE. Dix-neuf observations ont été formulées par les organisations consultées.

Pour chacune des remarques ERDF a apporté une réponse et le rapport de consultation, datée du 23 février 2015, a été communiqué aux acteurs.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dans un courrier en date du 9 avril 2015, a fait part à la CRE de ses remarques sur le projet de nouveau barème de raccordement. Ses remarques portent sur :

- la définition de l'opération de raccordement de référence par ERDF et ses conséquences sur la part des coûts d'extension mise à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme ;
- la définition de la puissance de raccordement, notamment en lien avec les nouvelles exigences de la réglementation thermique du bâtiment (RT2012) ;
- l'ajout de coûts sur devis en cas de dispositions réglementaires nouvelles ;
- l'augmentation importante des coûts.

3.5.1. Sur la définition de l'opération de raccordement de référence

La CRE note que les règles de fixation de l'emplacement « *standard* » du Coupe circuit principal individuel (CCPI) ne relèvent pas du barème de raccordement soumis à son approbation. La CRE a, donc, demandé à ERDF de supprimer, dans son projet de barème de raccordement, tous les paragraphes précisant l'emplacement « *standard* » du CCPI. Cette demande a bien été prise en compte par ERDF dans son projet de barème de raccordement.

La CRE proposera au ministre chargé de l'énergie, après concertation et consultation publique, une modification de l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution, dans l'objectif de préciser la répartition des contributions visées à l'article L. 342-6 du code de l'énergie et de redéfinir l'opération de raccordement de référence.

La CRE fera, également, évoluer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux conditions de raccordement, sa délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre.

3.5.2. Sur la définition de la puissance de raccordement

La CRE partage les observations des acteurs sur l'impact de la nouvelle réglementation thermique RT 2012 sur le dimensionnement des raccordements aux réseaux publics de distribution et rappelle, également, qu'en application de l'article L. 322-8 du code de l'énergie que le gestionnaire de réseaux de distribution est, notamment, chargé : « *De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires* ». Lors d'une demande de raccordement, le gestionnaire de réseaux publics de distribution doit, donc, apporter tous les éléments de justification et de conseil à la solution de raccordement qu'il propose.

La CRE demande, en conséquence, à ERDF de mener une analyse de l'impact de la nouvelle réglementation thermique RT 2012 sur les solutions de raccordement proposées. Cette analyse devra, également, prendre en compte l'impact des installations de recharge des véhicules électriques sur les puissances de raccordement. En fonction des conclusions de cette étude, ERDF proposera des évolutions normatives et adaptera les niveaux de puissance retenus pour raccorder les usagers en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Le cas échéant, la CRE envisagera, également, de faire évoluer sa délibération du 25 avril 2013 susmentionnée, afin de prendre en compte les résultats de cette étude.

La CRE rappelle, également, qu'en application de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, le « *gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé [...] De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires* ».

Cependant, la CRE note que les puissances de raccordement prises par défaut en réponses aux demandes d'instruction des autorisations d'urbanisme, en amont de la demande de raccordement de l'utilisateur, ne relèvent pas du barème de raccordement soumis à son approbation. La CRE a donc demandé à ERDF de supprimer, dans son projet de barème de raccordement, ces puissances de raccordement prises par défaut. Cette demande a bien été prise en compte par ERDF dans son projet de barème de raccordement.

3.5.3. Sur l'ajout de coûts sur devis en cas de dispositions réglementaires nouvelles

La CRE partage les observations des acteurs sur l'ajout de coûts sur devis et demande, en conséquence, à ERDF la publication de forfait pour les coûts relatifs aux contraintes légales ou réglementaires nouvelles ou locales particulières déjà identifiées par ERDF.

La CRE a, également, demandé à ERDF de supprimer, dans son projet de barème de raccordement, tous les paragraphes lui permettant de rajouter des coûts sur devis aux formules de coûts simplifiées en cas de contraintes légales ou réglementaires nouvelles ou locales particulières. Cette demande a bien été prise en compte par ERDF dans son projet de barème de raccordement, sauf aux paragraphes 6.4.3 et 7.3.

3.5.4. Sur l'augmentation importante des coûts

La CRE publie, simultanément à la présente délibération, une note d'analyse sur la construction du nouveau barème de raccordement d'ERDF.

La CRE prévoit, en outre, la mise en place d'un groupe de travail auquel sera associé l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, sur les éléments justificatifs accompagnant les projets de barème de raccordement qui lui sont notifiés. Les conclusions de ce groupe de travail seront présentées aux acteurs et pourront faire l'objet d'une délibération de la CRE.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve le barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, soumis le 30 juin 2015, à l'exception des mentions :

- « *ou réglementation particulière* » dans la figure 2 issue du paragraphe 6.4.3 ;
- « *Ou (1-r) . (K_L^{HTA}+K_{LR}^{HTA}+K_T^{HTB/HTA}) + K_{Lprivé}^{HTA} + K_L^{HTB} si réglementation particulière* » dans la figure 3 issue du paragraphe 7.3.

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 8 octobre 2015.

En application de l'article 1^{er} modifié de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, le barème publié devra mentionner les coûts de raccordement toutes taxes comprises (TTC).

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, les barèmes sont révisés régulièrement, *a minima*, une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts. En application de cet arrêté, ERDF devra réviser *a minima* son barème d'ici le 8 octobre 2018.

5. Recommandations pour les décisions futures

5.1. Sur la révision des barèmes de raccordement

La révision régulière des barèmes de raccordement est imposée aux gestionnaires de réseaux publics de distribution par les dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 afin de garantir que les coûts déterminés dans ces barèmes continuent de refléter les coûts exposés par les gestionnaires de réseaux.

À cet égard, la CRE rappelle qu'elle a communiqué au ministre chargé de l'énergie, le 15 novembre 2012, une proposition d'arrêtés sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d'électricité, intégrant une formule annuelle d'indexation permettant aux gestionnaires de réseaux de faire évoluer annuellement leur barème de raccordement.

5.2. Sur la transparence des conditions financières de raccordement

La révision des barèmes de raccordement doit, en outre, permettre d'améliorer la transparence des conditions financières de raccordement, notamment au regard de l'évolution des demandes. Dans cette perspective, la CRE demande à ERDF d'étudier la possibilité de rajouter des formules de coût pour certaines opérations :

- les déplacements de compteurs, pour accompagner le déploiement des systèmes de comptage évolués et, notamment, du compteur *Linky* ;
- les raccordements d'installations de production en BT pour les puissances supérieures à 36 et inférieures à 100 kVA, qui, notamment, ne s'inscrivent pas dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, en application de l'article 2 du décret n° 2014-760 du 2 juillet 2014.

La CRE demande, également, la publication de forfait pour les coûts relatifs aux contraintes légales ou réglementaires nouvelles ou locales particulières déjà identifiées par ERDF. Ainsi, la CRE recommande d'intégrer aux formules de coûts simplifiées, notamment, les coûts engendrés par la mise en place du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, modifiant le code du travail, relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

de l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante et de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

À la suite de la délibération du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension, la CRE demande à ERDF de faire évoluer son barème aux cas nouveaux des raccordements indirects d'installations de production en basse tension (Recommandation de la CRE n° 17).

5.3. Sur la justification des coûts présentés dans les barèmes de raccordement

La CRE demande à ERDF de réaliser un retour d'expérience sur les coûts du décret « *DT-DICT* » qui sont mis à la charge des utilisateurs dans le cadre de son nouveau barème de raccordement au bout d'un an.

La CRE demande à ERDF de mener une analyse de l'impact de la nouvelle réglementation thermique RT 2012 sur les solutions de raccordement proposées. Cette analyse devra, également, prendre en compte l'impact des installations de recharge des véhicules électriques sur les puissances de raccordement. En fonction des conclusions de cette étude, ERDF proposera des évolutions normatives et adaptera les niveaux de puissance retenus pour raccorder les usagers en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Fait à Paris, le 8 juillet 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA